

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 95/23 – VII – REF

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00422 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Françoise SCHANEN, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 31 mars 2023,

comparant par Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t :

la société anonyme de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque de Carrefour des entreprises de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 31 mars 2023,

comparant par Maître Ana-Lisa FRANCO-FERRO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 31 mars 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre une ordonnance de référé n°NUMERO3.) du 7 mars 2023 rendant exécutoire à hauteur du montant de 15.300,- euros augmenté de la somme forfaitaire de 40,- euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et d'une indemnité de procédure de 150,- euros une ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 17 janvier 2013 lui enjoignant de payer à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) la somme de 20.628,63,- euros avec les intérêts légaux tel qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, la somme forfaitaire de 40,- euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ainsi qu'une indemnité de procédure de 150,- euros.

Positions des parties

La société SOCIETE1.) soutient que l'appel serait recevable, au motif que l'ordonnance de référé est rendue exécutoire selon les formalités prévues à l'article 928 du Nouveau Code de procédure civile et qu'elle n'aurait pas été signifiée par acte d'huissier, de sorte qu'aucun délai d'appel n'aurait commencé à courir.

Quant au fond, elle conteste que la partie intimée ait effectué ou livré des marchandises relatives au bon de commande du 18 juillet 2022. Il n'existerait aucun lien entre la facture pour les 90 équerres et le bon de commande.

Le juge des référés serait le juge de l'évident et de l'incontestable.

Or, l'examen de la demande adverse nécessiterait une analyse approfondie en droit et en fait qui relèverait de la compétence du juge du fond et échapperait dès lors au juge des référés.

Aux termes de son acte d'appel, la société appelante demande encore une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

La société SOCIETE3.) soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté, la prédite ordonnance ayant été notifiée à l'appelant par la voie du greffe en date du 10 mars 2023, de sorte que l'appel interjeté le 31 mars 2023 serait tardif.

En effet, aux termes de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance pourrait être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'article 931 du même code disposerait que les notifications et convocations en matière de provisions sur requête sont opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article en question préciserait que la notification se fait par lettre recommandée, ajoutant au second alinéa que les dispositions des paragraphes (2) à (8) de l'article 102 sont applicables.

Il en découlerait que pour la provision demandée par voie de requête, la signification se fait par voie de greffe et non pas par voie d'huissier de justice.

A titre subsidiaire et pour le cas où l'acte d'appel serait recevable, la société SOCIETE3.) demande à voir confirmer l'ordonnance entreprise.

Ainsi, eu égard aux pièces communiquées en cause, et notamment au bon de commande versé (pièce n°4) et le bon de livraison signé et indiquant comme destinataire la société SOCIETE1.) (pièce n°5), sa créance ne serait pas sérieusement contestable.

Il résulterait de l'ensemble de ses pièces que les parties étaient en relation d'affaires continues.

La pièce n°13 établirait que PERSONNE1.), associé de la société SOCIETE1.), aurait sollicité auprès de PERSONNE2.) de la société SOCIETE3.) 90 pièces en inox et aurait demandé une offre de prix.

L'échange de courriels du 14 septembre 2022 (pièce n°14) entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contiendrait la confirmation que la société SOCIETE3.) sera réglée. Il n'en résulterait aucune contestation.

Eu égard à ces éléments, la société SOCIETE1.) serait à condamner au paiement de la somme de 15.300,- euros, de l'indemnité forfaitaire de 40,- euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et d'une indemnité de procédure de 150,- euros.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

La société SOCIETE3.) a sollicité à l'encontre de la société SOCIETE1.) l'octroi d'une provision sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile

La matière des provisions sur requête est réglementée par les articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 922 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.*

L'ordonnance est délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande ».

Aux termes de l'article 928 du Nouveau Code de procédure civile, « *Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.*

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire ».

L'article 930 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Les dispositions des articles 936, 938 alinéas 1 et 2, 939 et 940 alinéa 2 sont applicables à l'ordonnance rendue exécutoire ».*

Selon l'article 931 du Nouveau Code de procédure civile, « *Les notifications et les convocations prévues à la présente sous-section seront opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170 ».*

L'article 939, alinéa 1^{er} inséré au Nouveau Code de procédure civile sous la sous-section 2 « *des référés sur assignation* » est rédigé comme suit : « *l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification* ».

En l'espèce, le greffe a procédé à la notification du titre exécutoire.

Il résulte de « l'avis de réception » retourné au greffe que la société appelante a été avisée le 10 mars 2023, c.à.d. que le titre n'a pas été remis à personne, et que la lettre recommandée a été retirée par sa gérante en date du 16 mars 2023.

Cependant, les dispositions des articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile, et plus particulièrement les dispositions précitées, ne prévoient pas que le greffe procède à la notification de l'ordonnance exécutoire.

Au contraire, l'article 930 précité soumet l'ordonnance exécutoire, à l'application de l'article 939 précité prévoyant en son alinéa 1^{er} que le délai d'appel de 15 jours court à partir de la signification.

Si les provisions sur requête ont été introduites pour simplifier la procédure des demandes en provision, notamment sur facture, pour désencombrer les juridictions du référé de première instance, ces dispositions spéciales dérogatoires s'arrêtent avec la délivrance du titre exécutoire par le juge.

Eu égard aux dispositions claires et sans équivoque des articles 930 et 939 du Nouveau Code de procédure civile, seule la signification de l'ordonnance exécutoire par acte d'huissier de justice fait courir le délai d'appel.

Le titre exécutoire comporte par ailleurs en bas de page un avis important rappelant la teneur de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile et invitant la partie créancière à remettre le titre exécutoire à un huissier de justice aux fins d'exécution.

La notification de l'ordonnance par la voie du greffe n'étant pas prévue par les textes de loi précités, la notification faite en l'espèce en date du 10 mars 2023 par le greffe de la juridiction des référés a seulement une valeur informative, mais n'a pas fait courir le délai d'appel.

En l'absence d'une signification par acte d'huissier du titre exécutoire du 7 mars 2023, le délai d'appel n'a pas commencé à courir et l'appel relevé en date du 31 mars 2023 par la société SOCIETE1.) est recevable.

- Quant au fond

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier. Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

De même, le juge des référés ne saurait accorder une provision sur une obligation dont l'existence résulte de l'interprétation d'un contrat, ce qui suppose de trancher une contestation sérieuse.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-CI procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1^{er} juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7^{ème} chambre, rôle n° 41272).

La société SOCIETE3.) fonde sa demande en paiement, notamment sur un bon de commande du 18 juillet 2022, des bons de livraison des 27 et 29 juillet 2022 et une facture du 31 juillet 2022.

La société SOCIETE1.) qui explique avoir entretemps payé les factures non encore réglées à la partie intimée, raison pour laquelle l'ordonnance conditionnelle de paiement initialement délivrée pour un montant de 20.628,63 euros avait été rendue exécutoire pour le montant actuellement litigieux de 15.300,- euros, conteste la facture en souffrance au motif qu'elle ne la concerne pas.

Le bon de commande n° NUMERO4.) du 18 juillet 2022 renseigne comme adresse de livraison et de facturation une adresse en France de la société SOCIETE4.).

La facture du 31 juillet 2022 reprenant deux références V/réf NUMERO4.) et N/Réf 18809IL et indiquant la fabrication de 90 équerres pliées en inox 304 avec 2 goussets pour un prix de 15.300,- euros est adressée à une société SOCIETE4.).

Aucune facture n'a été adressée à la société SOCIETE1.).

Si les bons de livraison renseignent comme destinataire la société SOCIETE1.) et reprennent la référence N/Réf 18809IL, ils sont illisibles en ce qui concerne leur objet.

Même à admettre que les 90 équerres pliées en inox 304 avec 2 goussets aient été livrées à la partie appelante, force est de constater que tant le bon de commande que la facture à hauteur du montant actuellement réclamé à la société SOCIETE1.) renseignent la société SOCIETE4.) comme client.

Compte tenu du fait qu'il existe des contestations sérieuses en l'absence de bon de commande respectivement de facture au nom de la société SOCIETE1.)

concernant l'existence de la créance invoquée et qu'il y a incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, les contestations soulevées sont de nature à faire échec à la demande de provision de la société SOCIETE3.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer nul et non avenu le titre exécutoire du 7 mars 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement et de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

A défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable;

le dit fondé ;

déclare nul et non avenu le titre exécutoire du 7 mars 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) ;

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation mise à sa charge ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.